

DIVISION DE L'ELEVE

Affaire suivie par :  
Elisabeth OLLIER  
Téléphone :  
04 77 81 41 17  
Télécopie :  
04 77 81 41 05  
Mél : ce.ia42-divel-sco@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne

Saint-Etienne, le 2 février 2009

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les principaux de collège

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
élémentaires et maternelles **publiques**  
**S/C. de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale**

Mesdames et messieurs les directeurs de centres  
d'information et d'orientation  
Madame le médecin, conseiller technique  
Madame l'assistante sociale, conseiller technique

**CONTINUITÉ DES APPRENTISSAGES ET RÉUSSITE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE**

*Références réglementaires :*

*Code de l'Éducation : article D 321-1 à D 321-17*

*Arrêté du 9 juin 2008 : programme d'enseignement de l'école primaire (B.O. HS n°3 du 19 juin 2008)*

*Arrêté du 5 décembre 2005 (B.O. n°1 du 5 janvier 2006)*

*Circulaire n°2006-138 du 25 août 2006 (B.O. n°31 du 31 août 2006) : Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)*

Je vous prie de trouver, ci-après, mes instructions concernant le déroulement de la scolarité dans les cycles pédagogiques de l'école maternelle et élémentaire ainsi que l'affectation en classe de 6<sup>ème</sup> de collège.

Jean-Paul VIGNOUD



## I.- LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

### a) les objectifs pédagogiques

Ils sont développés dans les programmes d'enseignement, définis dans l'arrêté du 9 juin 2008 (B.O. HS n°3 du 19 juin 2008).

L'objectif prioritaire est la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire. Les parcours au sein de chaque cycle, et le passage d'un cycle à l'autre, sont déterminés en fonction de cette priorité, ils sont construits, à chaque niveau de cycle pour permettre l'acquisition de connaissances dont les repères annuels sont définis par l'arrêté du 9 juin 2008, précité.

Le projet d'école arrête les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes d'enseignement. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques et les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite des élèves et pour associer les parents. Le projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres. Présenté au conseil d'école, il est adopté pour une durée fixée départementalement.

### b) le parcours pédagogique :

A tout moment de la scolarité élémentaire, quand l'élève semble ne pas être en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents de l'élève ou son représentant légal un dispositif de soutien. Ce dispositif pourra prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), formalisé à travers un document, préalablement discuté avec les parents ou le représentant légal de l'enfant.

Le PPRE est mis systématiquement en place lorsqu'un redoublement est décidé, même si ce dernier, dans l'intérêt de l'élève, ne peut être qu'exceptionnel.

Ce document :

- précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire, et le cas échéant, celles proposées à la famille en dehors du temps scolaire.
- définit un projet individualisé permettant d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

A la demande du directeur, les interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, et d'enseignants spécialisés pourraient contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des PPRE .

### Durant l'année scolaire :

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal de l'élève sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès l'apparition de difficultés, et à tout moment, un dialogue doit être engagé avec eux.

### Au terme de chaque année scolaire :

- Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité.
- Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Il fait des propositions pour chaque élève. En cas de proposition d'un redoublement ou d'un saut de classe, **un dialogue doit avoir lieu avec la famille.**
- Ces propositions sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis. Ceux-ci ont un délai de quinze jours pour donner leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.
- Le conseil des maîtres arrête alors sa décision. Elle est notifiée aux parents ou au représentant légal.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, une autre solution peut être envisagée.

### *c) la procédure d'appel*

**La procédure d'appel n'est plus limitée au passage d'un cycle à l'autre.** Elle est recevable pour tout élève, même si la proposition initiale n'a pas été contestée par les parents dans le délai réglementaire de quinze jours.

Les familles peuvent former un recours motivé dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de décision annuelle du conseil des maîtres. Le recours est examiné par la commission départementale d'appel.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées du conseil des maîtres et tout élément susceptible d'informer cette instance. Les parents ou le représentant légal de l'élève peuvent être entendus, à leur demande, par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

La commission départementale d'appel est une instance dont la composition et le fonctionnement sont précisées par l'arrêté du 5 décembre 2005 (B.O. n° 1 du 5 janvier 2006). Elle est présidée par l'Inspecteur d'Académie, entourée d'Inspecteurs de l'éducation nationale, de directeurs d'école, d'enseignants du premier degré, de parents d'élèves, et d'au moins un psychologue scolaire, d'un médecin de l'éducation nationale, d'un principal de collège et d'un professeur du second degré.

Un schéma joint en annexe résume la démarche générale de la poursuite des apprentissages en fin d'année scolaire (annexe A).

## **II.- LES DISPOSITIONS PRATIQUES**

La possibilité de recours offerte aux familles à chaque fin d'année scolaire, l'allongement des délais de réponse (quinze jours pour la proposition ; quinze jours pour la décision) et la création de la commission départementale d'appel exigent une grande rigueur dans le déroulement de la procédure de fin d'année. J'insiste particulièrement sur l'importance de remplir correctement les fiches dialogue, limitant ainsi les vices de procédure en cas de recours contentieux.

La procédure des dérogations à l'entrée en sixième sera développée ci-dessous dans cette circulaire.

### *a) poursuite des apprentissages de la grande section au CM1*

Le respect du calendrier des différentes étapes est essentiel au bon déroulement de la fin d'année scolaire.

Pour la présente année scolaire, le calendrier est le suivant :

#### **pour le 30 avril 2009 :**

- remplir la « fiche dialogue GS-CM1 » (modèle joint en annexe, à reproduire). Suivre scrupuleusement le déroulement de la procédure indiquée.

#### **pour le 28 mai 2009:**

Les recours des familles seront transmis sans délai par le directeur d'école à l'Inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription. Ce dernier les fera suivre avec son avis au siège de la commission départementale d'appel du 1<sup>er</sup> degré (une circulaire vous parviendra ultérieurement).

Pour chaque recours constituer un dossier qui comprend :

- la fiche dialogue GS-CM1
- le cas échéant, la lettre par laquelle la famille motive son recours
- les éléments de réponse apportés par le maître aux arguments de la famille
- le livret scolaire et le cahier de l'élève.

#### **pour le 9 juin :**

L'Inspecteur de l'éducation nationale envoie à la commission départementale d'appel du 1<sup>er</sup> degré, sous bordereau (annexe E), l'ensemble des recours des écoles de la circonscription.

#### **19 juin :**

Commission départementale d'appel.

**à partir du 22 juin :**

Notification de la décision directement aux familles, copie au directeur d'école sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale.

*b) poursuite des apprentissages à l'issue du cycle des approfondissements*

Le dossier comprend :

- la fiche dialogue fin CM2
- le livret scolaire.

La fiche dialogue fin CM2 est à remettre à chaque parent. Elle décline toute la nouvelle procédure. Il convient de suivre la démarche réglementaire présentée dans la fiche dialogue fin CM2, en prenant en considération les délais de réponse accordés aux familles.

Les recours des familles sont transmis sans délai par le directeur à l'Inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription. Ce dernier les fera suivre avec son avis à l'Inspection académique, division de l'élève.

Les commissions d'harmonisation sont maintenues. Elles offrent un cadre utile pour les échanges d'informations sur les élèves qui peuvent guider et faciliter le travail pédagogique et éducatif au collège et contribuent à la continuité école-collège.

L'Inspecteur de l'Education nationale convoque, organise et dirige ces réunions.

Pour le déroulement de la procédure, veuillez vous référer au calendrier joint (annexe B).

**III.- CAS PARTICULIERS**

Les élèves de CM1 pour lesquels un passage anticipé en 6<sup>ème</sup> est envisagé doivent remplir deux documents :

- la fiche dialogue GS-CM1,
- le verso de la fiche dialogue fin de CM2.

Concernant l'orientation vers l'enseignement adapté, je vous prie de vous reporter à la circulaire départementale du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**IV.- AFFECTATION EN CLASSE DE 6<sup>ème</sup>**

L'affectation intervient dans le collège du secteur dont la zone de recrutement, selon la carte scolaire, englobe le domicile de la famille.

Les familles qui souhaitent une affectation dans un autre collège doivent déposer une demande d'assouplissement de la carte scolaire (cf. § V - 'procédure demande d'assouplissement de la carte scolaire').

Les directeurs d'école sont tout particulièrement chargés de fournir toutes informations sur cette procédure aux familles. Ils sont aussi chargés de contrôler la conformité des demandes d'affectation exprimées par celles-ci. Ils peuvent, à cet effet, prendre contact avec le collège, le cas échéant, avec l'inspection académique (poste 4116).

*1.- Affectation dans le collège public du secteur*

Le directeur envoie (cf. calendrier, annexe B) au principal du collège :

- . la liste des élèves concernés établie conformément au modèle joint (annexe D) ;
- . le dossier (fiche dialogue fin CM2, livret scolaire) des seuls élèves proposés pour la 6<sup>ème</sup>. (Pour les élèves dont les familles exercent un recours cf. § précédent).

Le principal du collège informe immédiatement de l'affectation la famille de ces élèves.

*2.- Affectation dans un collège qui n'est pas celui du secteur*

Elle intervient après octroi d'une demande d'assouplissement de la carte scolaire selon la procédure départementale exposée ci-après (cf. § V- 'procédure demande d'assouplissement de la carte scolaire').

Seules bénéficient d'un recrutement élargi la classe maîtressienne (Collège Mario Meunier Montbrison) ainsi que la classe à horaire aménagé musicale ouverte au Collège Gambetta de Saint-Etienne. L'affectation dans

ces sections est placée sous la responsabilité de l'Inspecteur d'académie. Elle intervient avant le 29 mai, date de début de la phase d'étude des demandes de dérogation.

Les dossiers scolaires doivent être conservés à l'école en attente de la décision de demande d'assouplissement de la carte scolaire. Les collèges d'accueil les réclament à l'école après décision de l'Inspecteur d'académie.

### *3.- Affectation dans un collège d'un autre département*

Si elle correspond à un changement de domicile, conformément à la note de service ministérielle du 15 octobre 1981, l'ensemble du dossier (fiche dialogue fin CM2 et livret scolaire) est, sans autre procédure, soit remis à la famille, soit si celle-ci le souhaite, adressé directement à ses frais au collège du département d'accueil. S'il s'agit d'une demande d'assouplissement de la carte scolaire : la famille s'adresse à l'Inspection Académique d'accueil afin de connaître le calendrier de la procédure.

### *4.- Affectation dans un collège privé*

Les modalités d'acheminement du dossier vers l'établissement d'accueil sont celles indiquées ci-dessus.

## **V.- LA PROCEDURE D'ASSOUPLEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE POUR ENTRER DANS UN COLLEGE QUI N'EST PAS CELUI DU SECTEUR : entrée 6<sup>ème</sup>**

### *1.- Son domaine d'application*

Les demandes d'assouplissement de la carte scolaire seront accordées dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement demandé. Si le nombre de demandes est supérieur aux places disponibles, l'ordre de priorité, établi nationalement, sera appliqué :

- les élèves souffrant d'un handicap
- les boursiers sociaux
- les élèves qui nécessitent une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé.
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier
- les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisée dans l'établissement souhaité
- les élèves dont le domicile en limite de secteur est proche de l'établissement souhaité

Une famille qui a bénéficié d'une demande d'assouplissement de la carte scolaire pour une inscription de son enfant à l'école élémentaire doit renouveler sa demande pour entrer dans un collège autre que celui auquel est rattaché son domicile.

Il n'est pas nécessaire de présenter une demande d'assouplissement de la carte scolaire en cas de changement de domicile prochain mais attesté si la demande porte sur le collège du secteur. Si la famille change de domicile effectivement entre le moment de la constitution du dossier et la rentrée, l'affectation se réalise par simple transfert entre les établissements.

La famille doit apporter toutes justifications par rapport aux motifs de sa demande.

### *2.- Sa mise en œuvre*

#### **L'imprimé :**

Les familles le réclament auprès de l'école où elles le remettront avant le **15 MAI**. Les directeurs d'école auront eux-mêmes à faire préalablement connaître leurs besoins en imprimés auprès de l'Inspecteur de l'éducation nationale.

#### **Le déroulement :**

La décision de l'Inspecteur d'académie interviendra dans la seconde quinzaine de juin après le recueil :

##### *1.- de différentes informations auprès des chefs d'établissement :*

- nombre d'élèves du secteur, de redoublants, potentiel d'accueil (un document vous parviendra ultérieurement en temps utile)

- remarques éventuelles à partir d'un listing transmis par la DIVEL à chaque collège retraçant les demandes d'assouplissement de la carte scolaire, en entrée et en sortie, par type de critère ministériel.

2.- *des avis et conseils auprès de la commission d'étude des demandes d'assouplissement de la carte scolaire :*

- à partir d'un document de synthèse de la situation des demandes d'assouplissement de la carte scolaire dans les différents bassins de formation.

La commission se réunira dans la première quinzaine de juin.

### 3.- *Commande d'imprimés*

Tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure sont à réclamer auprès du secrétariat de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

### **IMPORTANT :**

Afin d'assurer l'effectivité du droit d'information reconnu aux parents d'élèves, les directrices et directeurs d'école diffuseront auprès de tous les responsables légaux des élèves de CM2 la note d'information sur les dérogations entrée 6<sup>ème</sup> jointe à la circulaire.

### **VI.- RECUEIL DES DECISIONS DES CONSEILS DES MAITRES**

Pour le **22 juin 2009**, les directrices et directeurs d'école transmettront à l'Inspecteur de l'Education nationale les résultats des décisions des conseils des maîtres pour tous les niveaux de classe, à l'aide du tableau joint à la circulaire (annexe F).

Pour le **29 juin 2009**, les Inspecteurs de l'Education nationale enverront à la DIVEL une synthèse des résultats recueillis dans leur circonscription, par niveau de classe.